



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :**  
**Service de l'eau et des risques**  
Tél : 03.80.29.42.91  
mel : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1335 du 15 novembre 2022**

désignant les sections du cours d'eau de la Vouge et de ses affluents sur lesquels l'exercice du droit de pêche s'exerce gratuitement pour une durée de 5 ans

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L.434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1060 du 3 août 2021 portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration des travaux relatifs au programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de la Vouge et de ses affluents à réaliser par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge - Programme 2021-2025

**VU** les arrêtés n° 120/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n° 1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** les bilan des travaux d'entretien transmis le Syndicat du Bassin versant de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et que la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2021 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1er janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

**CONSIDÉRANT** le bilan des travaux d'entretien réalisés durant la période hivernale 2021-2022 sur les sections cours d'eau la Vouge et ses affluents transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque qu'aucune association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) n'est agréée pour certaines sections de cours d'eau, le bénéfice de l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant revient à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

**CONSIDÉRANT** que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté sur les sections des cours d'eau de la Vouge et de ses affluents dans les conditions décrites aux articles ci-après. Une représentation graphique des secteurs définis est annexée au présent arrêté.

Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### **Article 2**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule de la Belle Défense » sur les sections de rivières suivantes :

La Vouge à Esbarres, du pont de la D20, jusqu'à sa confluence avec la Saône, soit 5000 ml environ, des 2 rives ;

La Bière à Saint-Usage du pont SNCF jusqu'à sa confluence avec la Vouge, soit 1800 ml environ, des 2 rives.

### **Article 3**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Arc-en-Ciel de Nuits-Saint-Georges » sur la section de rivière suivante :

La Varaude à Izeure, du pont de la D25 à Tarsul jusqu'à sa confluence avec la Vouge, soit 3400 ml environ, des 2 rives.

### **Article 4**

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la section de rivière suivante :

La Raie du Pont, communes de Gilly-lès-Citeaux, Epernay-sous-Gevrey, Savouges, Saint-Nicolas-lès-Citeaux, et Corcelles-lès-Citeaux, de sa source jusqu'à la forêt de Grange-Neuve, soit 5700 ml, des 2 rives.

### **Article 5**

En contrepartie de la cession gratuite du droit de pêche, les bénéficiaires assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles telles qu'énoncées aux articles L.432-1 et L.433-3 du code de l'environnement.

### **Article 6**

Le présent arrêté est notifié aux associations agréées bénéficiaires et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui peuvent passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, afin de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Esbarres, Saint-Usage, Izeure, Gilly-lès-Citeaux, Epernay-sous-Gevrey, Savouges, Saint-Nicolas-lès-Citeaux, et Corcelles-lès-Citeaux.

Il sera en outre publié dans deux journaux locaux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

## **Article 8**

La directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef du bureau préservation de la qualité de l'eau  
et des milieux aquatiques

***Signé***

Philippe BIJARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.*

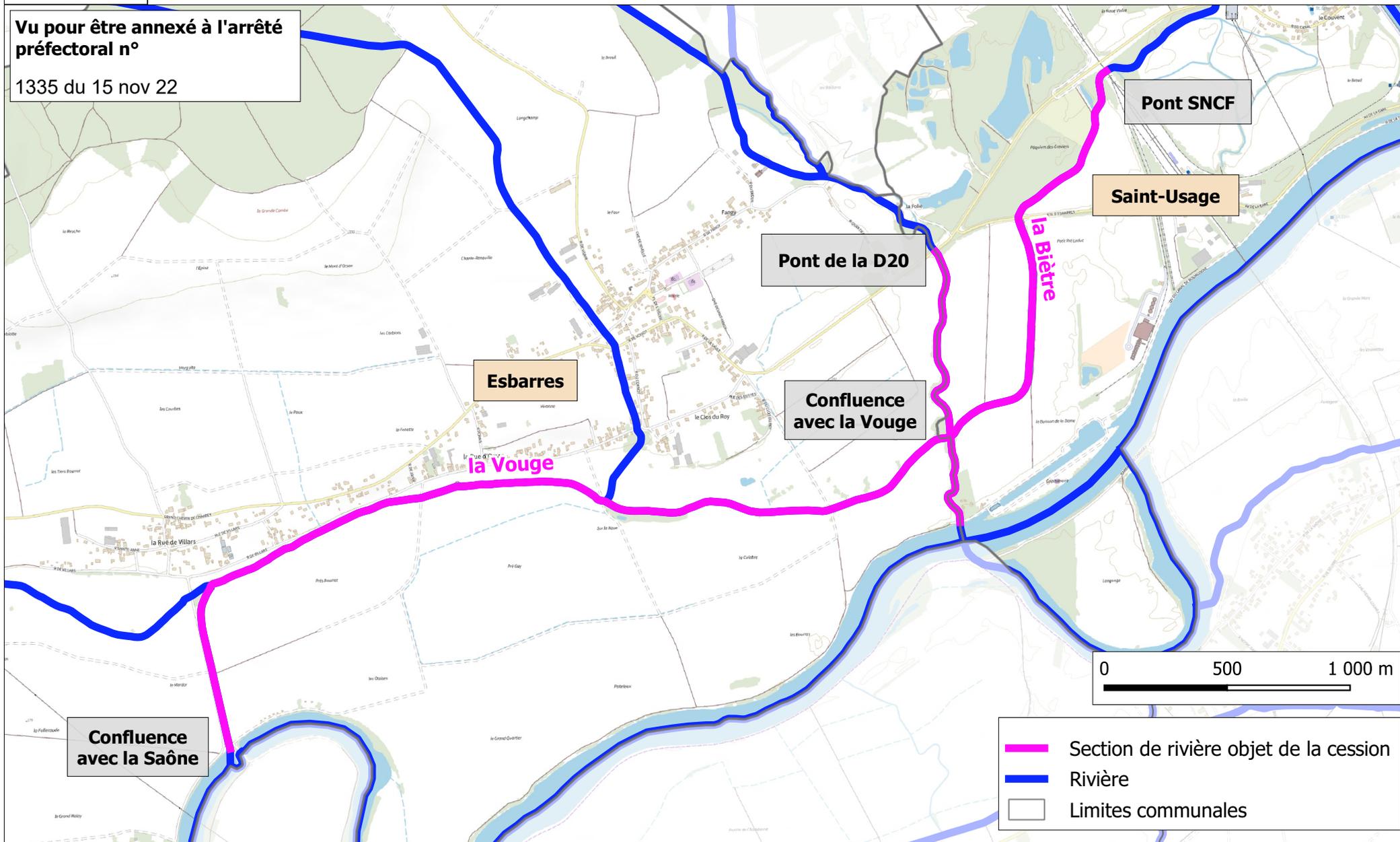
**Saint-Usage et Esbarres**  
**La Vouge - Du pont de la D20 à la confluence avec la Saône - 5000 ml de cours d'eau environ**  
**La Bièvre - Du pont de la voie SNCF à la confluence avec la Vouge**  
**1800 ml de cours d'eau environ**



Réalisé par DDT21/SERVICE EAU ET RISQUES le 06/10/2022 (Sources : DDT21, ©IGN – BDTOPO® - 3.0 – 2019, ©IGN – ©IGN – SCAN25® Version 3 – 2020 - Reproduction interdite)

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°**

1335 du 15 nov 22



## Izeure

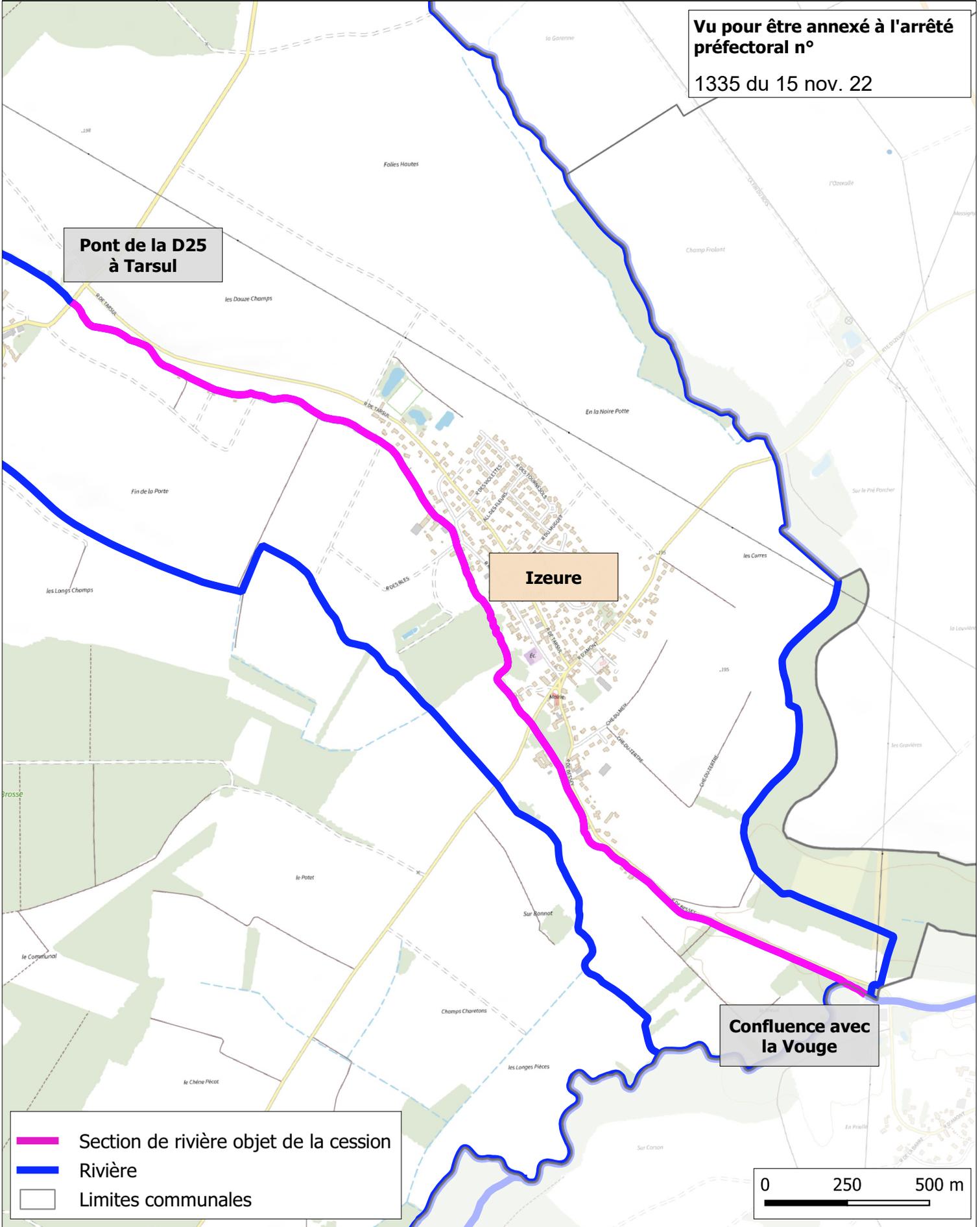
### Du pont de la D25 à Tarsul jusqu'à la confluence avec la Vouge - 3400 ml environ des 2 rives



Réalisé par DDT21/SERVICE EAU RISQUES le 07/10/2022  
(Sources : DDT21, ©IGN - BDTOPO® - 3.0 - 2019, ©IGN - ©IGN - SCAN25® Version 3 - 2020 - Reproduction interdite)

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°**

**1335 du 15 nov. 22**



# Gilly-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Savouges, Saint-Nicolas-lès-Cîteaux et Corcelles-lès-Cîteaux

**Amont : source de la Raie du Pont**  
**Aval : forêt de Grange Neuve**  
**5700 ml de cours d'eau environ**



Réalisé par DDT21/SERVICE EAU ET RISQUES le 05/10/2022 (Sources : DDT21, ©IGN – BDTOPO® - 3.0 – 2019, ©IGN – ©IGN – SCAN25® Version 3 – 2020 - Reproduction interdite)

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
1335 du 15 nov.22**

